

VD_FINDINFO HC / 2014 / 691 vom 7. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___691

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 691 du 7 août 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 691 del 7 agosto 2014

Regeste

PART SOCIALE{SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE}, ACTION EN
REVENDEICATION{SAISIE} | 107 LP

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (cf. Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile ; JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135).

E. 3.1

L'appelante reproche au premier juge une violation du droit (art. 310 let. a CPC), l'état de fait retenu par le premier juge n'étant pas contesté (cf. art. 310 let. b CPC). Le litige porte sur le bien-fondé de la revendication que S._____ a fait valoir sur les parts sociales de la société P._____ qui ont été saisies dans le cadre de la poursuite n° [...] de l'Office des poursuites du district du Gros-de-Vaud dirigée contre G._____.

E. 3.2

Lorsqu'un tiers revendique un droit de propriété, de gage ou un autre droit sur l'objet saisi et que sa prétention est contestée par le débiteur et/ou le créancier, l'office des poursuites doit impartir un délai de vingt jours soit au tiers pour ouvrir action en constatation de son droit (art. 107 LP), soit au créancier/débiteur pour ouvrir action en contestation de la prétention du tiers (art. 108 LP). Le rôle des parties au procès en revendication selon les art. 106 ss LP n'a pas d'influence sur le fardeau de la preuve; la règle générale de l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) s'applique (TF 5C.245/2002 du 24 décembre 2002 c. 2.3, SJ 2003 I 444). Ainsi, le tiers revendiquant doit prouver les faits propres à fonder sa prétention, tandis que le créancier et/ou le débiteur contestant la revendication du tiers doivent prouver les faits propres à fonder leur contestation et à renverser les présomptions dont bénéficierait ledit tiers (Jean-Luc Tschumy, in Commentaire Romand, LP, n. 25 ad art.

109 LP). Divers moyens peuvent être invoqués par le tiers à l'appui de son action en revendication. Parmi ceux-ci, on citera notamment le droit de propriété, de copropriété, ou de copropriété par étage, la titularité, individuelle ou collective, d'une créance ou d'un droit immatériel, le droit de gage mobilier ou immobilier, le droit de rétention, la réserve de propriété ou encore les autres droits réels restreints, tels que les servitudes ou les usufruits (Pierre-Robert Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5 e éd. revue et complétée, Bâle 2012, n. 1125, p. 281).

E. 3.3

En l'espèce, S._____ a invoqué détenir un droit de propriété sur les parts sociales de P._____ qui découlerait du contrat intitulé « Reconnaissance de dette » et passé avec cette société en date du 2 août 2011, par lequel cette dernière reconnaissait en substance devoir à S._____ la somme de 30'000 fr., étant précisé qu'en contrepartie, P._____ appartenait à S._____ jusqu'au remboursement complet de la dette, qui devait en principe intervenir au 31 août 2014. A son sens, ce contrat aurait entraîné un transfert en sa faveur de la propriété de l'entreprise, respectivement des parts sociales qui la constituent, en guise de garantie du prêt concédé. Dans la mesure où S._____ revendique expressément et uniquement la titularité pure et simple des parts sociales de P._____, il y a lieu d'examiner si la cession de la titularité desdites parts sociales – cession qui serait intervenue à titre fiduciaire, en garantie du remboursement de la dette – est établie.

E. 3.3.1

Comme l'a constaté à juste titre le premier juge (cf. jugement, p. 27), l'art.

E. 3.3.2

Le document intitulé « Reconnaissance de dette », signé le 2 août 2011, seul « contrat écrit » dont se prévaut S._____, a été conclu entre S._____ et la société P._____, par son administratrice avec signature individuelle G._____, pour un prêt accordé à la société P._____, prêt qui apparaît dans la comptabilité de la société. Or il est constant que c'est G._____ qui est la titulaire des parts sociales de la société. G._____ n'aurait d'ailleurs pas été autorisée à acquérir plus de 10% de son propre capital social (art. 783 al. 1 CO).

E. 3.3.3

S._____ n'a ainsi pas établi l'existence d'un contrat écrit de cession des parts sociales de la société P._____ qui aurait été conclu avec la légitime titulaire des parts. Elle ne saurait à cet égard se contenter d'affirmer que « les parts sociales ont été cédées à l'appelante, peu importe par qui, que ce soit la société ou G._____ » (appel, p. 6 ch. 11). En effet, le seul « contrat écrit » dont se prévaut S._____ et qui soit susceptible de constituer un acte de cession respectant la forme écrite exigée par l'art. 785 al. 1 et 2 CO (cf. aussi l'art. 7 al. 1 et 2 des Statuts) – forme écrite qui constitue une condition de validité de l'acte (art. 11 al. 2 et 12 CO ; Oertle/ du Pasquier, in Basler Kommentar, Obligationenrecht II, 4 e éd. 2012, n. 2 ad art. 785 CO) – a été conclu entre S._____ et la société P._____. Conformément à l'adage « Nemo plus iuris transferre potest quam ipse habet », la société P._____, qui a obtenu un prêt de S._____, n'a pas pu céder à celle-ci des parts sociales dont elle n'était pas titulaire. Au surplus, la reconnaissance de dette signée le 2 août 2011 ne contient pas les renvois aux droits et obligations statutaires exigés par l'art. 785 al. 2 CO (cf. art. 777 al. 2 CO), de sorte qu'elle serait de toute manière nulle en tant qu'acte de cession de parts sociales (Oertle/du Pasquier, op. cit., n. 5 ad art.

785 CO).

E. 3.3.4

Dans ces conditions, la question d'une éventuelle absence d'approbation par l'assemblée des associés de P. _____ à la cession en faveur de S. _____ des parts sociales détenues par G. _____ ne se pose pas. Il n'y a donc pas lieu d'examiner si cette approbation n'a pas été donnée, comme l'a retenu le premier juge en relevant qu'il n'avait pas davantage été établi que l'assemblée des associés ait été saisie d'une requête sollicitant cette approbation à laquelle il n'aurait pas été donné suite, de sorte qu'une application de l'art. 787 al. 2 CO était également exclue (cf. jugement, p. 27), ou si la signature par G. _____, seule titulaire des parts sociales, de la reconnaissance de dette du 2 août 2011 valait approbation de la cession par « assemblée universelle de la société unipersonnelle », comme le soutient l'appelante (cf. appel, p. 5 ch. 7).

E. 3.3.5

Il résulte de ce qui précède que S. _____ n'a pas pu acquérir la titularité des parts sociales de P. _____ détenues par G. _____, laquelle est d'ailleurs toujours inscrite au Registre du commerce comme étant la titulaire exclusive desdites parts sociales, selon extrait du Registre du commerce au 19 juin 2013. S. _____ n'ayant pas établi qu'elle était devenue titulaire des parts sociales de P. _____ détenues par G. _____, c'est à juste titre que le premier juge a rejeté sa demande en revendication déposée le 23 août 2012. 4. En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. L'appelante, qui succombe, supportera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels doivent être fixés à 800 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC).

E. 7

des Statuts de P. _____ du 5 octobre 2010 (ci-après : les Statuts), dévolu aux modalités de cession des parts sociales, ne fait que reprendre le contenu de la loi. Il est ainsi prévu que la cession des parts sociales et l'obligation de céder des parts sociales doivent impérativement revêtir la forme écrite ; en outre, le contrat de cession doit contenir les mêmes renvois aux droits et obligations statutaires que l'acte de souscription des parts sociales (art. 785 al. 1 et 2 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220] et 7 al. 1 et 2 des Statuts). Enfin, la cession des parts sociales requiert l'approbation de l'assemblée des associés, qui peut toutefois la refuser sans en indiquer les motifs (art. 786 al. 1 CO et 7 al. 3 des Statuts), étant précisé que l'approbation est réputée accordée si l'assemblée des associés ne la refuse pas dans les six mois qui suivent la réception de la requête (art. 787 al. 2 CO et 7 al. 5 des Statuts).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.